

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1296

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1111-3-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une contribution forfaitaire soit mise à la charge du patient lorsqu'un rendez-vous n'est pas honoré en dépit d'un rappel par voie de communication électronique. Les recettes de cette contribution forfaitaire sont affectées au budget de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, 27 millions de consultations ne sont pas honorées en France selon une enquête lancée par l'URPS en 2021.

Ce chiffre représente « une moyenne déclarative se situant à deux rendez-vous non honorés par jour et des pics pouvant aller jusqu'à cinq », selon l'enquête. Ces rendez-vous non-honorés correspondent au temps de travail annuel d'environ 4 000 médecins !

Pour lutter contre ce phénomène qui pénalise les français qui vivent dans un désert médical - souvent contraints de s'inscrire sur des listes d'attente pour consulter un médecin - cet amendement prévoit la possibilité de sanctionner le patient qui n'honore pas son rendez-vous, en dépit d'un rappel du médecin (SMS, appel, mail...), en mettant à sa charge le versement d'une contribution forfaitaire dont le montant sera prévu par décret en Conseil d'État.